

ARRETE PREFECTORAL N° 1 / 2000

portant réglementation de la circulation et du mouillage à l'intérieur de la réserve naturelle de « CERBERE BANYULS »

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** l'article L 242.26 du code rural,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve, en date du 4 juin 1991,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 3 juillet 1991,
- VU l'avis de la commission permanente des phares du 28 mai 1998,
- VU l'arrêté préfectoral de la préfecture des Pyrénées Orientales n° 4525/99 du 27 décembre 1999 portant réglementation du balisage de la réserve marine de Cerbère-Banyuls,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans les limites de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, définies à l'article premier du décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 et balisées selon les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 4525/99 du 27 décembre 1999, la vitesse de tout navire ou toute embarcation est limitée :

- **à cinq noeuds**, dans la bande littorale des 300 mètres s'étendant en mer à partir du rivage en application de l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 susvisé ;
- **à huit noeuds**, dans le reste de la réserve.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables aux bâtiments et embarcations de l'Etat lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de service.

ARTICLE 2

Le mouillage des navires et embarcations de toute nature est interdit dans le périmètre de protection renforcée de la réserve.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 37/91 du 1er août 1991 portant réglementation du balisage, de la circulation et du mouillage des navires et engins dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et les agents énumérés à l'article L 242.26 du code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 1 / 2000 du 24 janvier 2000

DESTINATAIRES

M. le Préfet des Pyrénées Orientales (pour insertion au recueil des actes administratifs.)
M le maire de CERBERE-BANYULS

M. le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc Roussillon (DIDAM Hérault et Gard - 16, rue Hoche - BP 472 - 34207 SETE)

M. le président du tribunal maritime commercial de Sète (DIDAM Hérault et Gard)
Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude (1, rue des Paquebots - 66660 PORT VENDRES)

M. le directeur du CROSSMED

M. le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon (PO et Aude / 33, rue H.Daumier - BP 646 - 66006 PERPIGNAN

M. le général, commandant circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE cédex 10

M. le colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Languedoc Roussillon

M. le commandant du groupement de gendarmerie du département des Pyrénées Orientales

M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée

M. le commandant de la Compagnie Toulon/Région (2 dont 1 pour servir vedette « GENDARME PEREZ »)

M. le chef de la CRS n° 9 (299, chemin de Ste Marthe - 13313 Marseille cédex 14)

Madame la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée

M. le procureur de la république, près le tribunal de grande instance de Perpignan

COPIES EXTERIEURES

Secrétariat général de la mer

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS

M. le directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix - 75015 PARIS

Service des phares et balises des Pyrénées Orientales

Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon

Groupe Ecole CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX

ESPHOM BREST

DP TOULON (2)

COMFLOMED (pour servir le PSP« LE GREBE »)

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/COT

STIRMED/SEM (3 pour servir sémaphore (s) concerné(s) dont Vigie CEPET)

AEM (4) - ARCHIVES (2)
